

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

La convention d'assurance et d'assistance voyage « **CHATEL TOUR** » a pour objet de garantir le bénéficiaire à l'occasion et au cours de son voyage lorsqu'il pratique à titre d'amateur les sports de neige et de glace garantis, en cas d'accident et dans les limites et conditions définies dans les présentes conditions générales.

La convention d'assurance et d'assistance voyage « **CHATEL TOUR** » est constituée des présentes conditions générales et du bulletin d'inscription valant conditions particulières sur lequel est indiquée la formule de garantie retenue lors de l'inscription.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Souscripteur

CHATEL TOUR
74390 CHATEL

AXA Assistance

INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA Assistance
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92798 Issy Les Moulineaux Cedex 09

Bénéficiaire

Toute personne physique nommément désignée au bulletin d'inscription.

Membres de la famille

Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, les ascendants ou descendants à charge fiscale, sauf stipulation contractuelle contraire, du bénéficiaire ou ceux de son conjoint, les beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus du bénéficiaire ou de son conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco ou en Suisse, en Norvège ou en Finlande.

France

France métropolitaine

Etranger

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire .

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, réservé auprès du voyageur dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription désignant le bénéficiaire.

Durée

Seuls les voyages d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs sont couverts.

Territorialité

France et Suisse

Accident

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

Faits générateurs

L'accident, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance et d'assistance.

ARTICLE 3 . DEFINITIONS DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE MEDICALE

3.1 Rapatriement médical

En cas d'accident, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, elle organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit le centre hospitalier le mieux adapté
- Soit le centre hospitalier le plus proche du domicile

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'Assistance aux personnes.

3.2 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 524 A

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'incinération et d'inhumation restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.3 Retour des bénéficiaires

Suite à un accident, en cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire AXA Assistance organise le retour au domicile des membres bénéficiaires de sa famille ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.4 Chauffeur de remplacement

En cas d'accident, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le véhicule ou s'il décède, AXA Assistance organise et prend en charge la mission d'un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Cette prestation n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire conduisait le véhicule pour son voyage en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit véhicule.
- aucune autre personne sur place n'est habilitée à le remplacer
- l'immobilisation du véhicule intervient dans un pays de la carte verte
- le propriétaire ou l'utilisateur autorisé du véhicule remet à AXA Assistance une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité,...).

Cette prestation n'est pas acquise si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.

Toutefois, AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers bénéficiaires ramenés éventuellement avec le véhicule.

EXCLUSIONS A L'ASSISTANCE MEDICALE

Les exclusions communes à toutes les garanties de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les maladies ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les dommages et le rapatriement résultant d'accidents non consolidés ou d'infirmités à caractère évolutif, antérieurs à la date d'effet d'adhésion ;
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse

GARANTIES D'ASSURANCE

3.5 Assurance Frais de Recherche et de Secours

La garantie est acquise si le forfait remontées mécaniques est acheté et assuré auprès de CHATEL TOUR.

3.5.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, afin de localiser le bénéficiaire et de l'évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

3.5.2. Montant de la garantie

Le plafond de la garantie est fixé à 3 049 A par bénéficiaire et par voyage.

3.5.3. Limitation de garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée au montant des frais que le bénéficiaire est tenu sur facture de rembourser en tout ou partie aux organismes officiels étant intervenus, et ne peut excéder 15 245 A par événement quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

3.5.4. Modalités d'application

A. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser AXA Assistance **immédiatement verbalement** au plus tard dans les 48 heures suivant l'intervention et des raisons qui la motivent.

Dans les 5 jours suivant la date de facture des frais, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit faire parvenir directement à AXA Assistance sa demande de remboursement .

B. Remboursement

Le remboursement des frais se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

4 Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

3.6 Frais médicaux

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale, en France ou à l'étranger (tel que défini dans la " Territorialité "), consécutifs à un accident survenu et constaté pendant son séjour à la montagne.

3.6.1. Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire dans le cadre d'une hospitalisation.

Il est précisé toutefois que quelle que soit la nature des frais engagés :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien fondé de la demande ;
- La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- L'hospitalisation est organisée par ou en accord avec l'équipe médicale d'AXA Assistance,
- A défaut, AXA Assistance est avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.

Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

3.6.2 . Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par voyage est fixé à 1 906 A pour toute hospitalisation suite à un accident corporel

Dans tous les cas, une franchise de 30 A par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3.6.3. Modalités d'application

A- Mise en jeu de la garantie : appel préalable

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit contacter AXA Assistance directement pour aviser le service médical de son accident, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et, le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande.

B- Constitution du dossier :

1- Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation

Le bénéficiaire s'engage à adresser à AXA Assistance les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,
- Une copie des ordonnances délivrées comportant les vignettes des médicaments prescrits,
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- Les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- En cas d'accident avec un tiers, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- En outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du Médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

- 2- Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et qu'AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger
- AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire. Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné.
 - L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152 A lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152 A le paiement est effectué au 1er Euro en franchise relative.
 - Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement à l'étranger est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.
 - Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.
 - Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le(s) centre(s) hospitalier(s), AXA Assistance les adressera au bénéficiaire afin qu'il entreprenne, dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.
 - Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 1-" lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation ".

3 - Remboursement

Le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

Exclusions médicales

Les frais résultant des faits ou évènements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- les maladies ;
- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé le départ,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :
- les états de grossesse et leurs éventuelles complications et dans tous les cas après la 28ème semaine d'aménorrhée,
- les accouchements et leurs suites concernant les nouveaux nés,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- la chirurgie esthétique,
- l'usage d'alcool et ses conséquences conformément à la législation en vigueur dans le pays de survenance,
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les tentatives de suicide et leurs complications,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,

- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- Les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- Les frais de lunettes, de verres de contact,
- Les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

3.7 Assurance Annulation de voyage

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur de voyages, déduction faite du montant de l'inscription à la présente convention, dans la limite des frais d'annulation prévus aux conditions de vente du voyage.

2. Montant de la garantie

La garantie correspond dans tous les cas à l'indemnisation due au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème figurant aux conditions d'annulation définies dans la brochure de l'organisateur de voyages, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location (dès lors que celle-ci est totalement annulée).

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 1 524 A par bénéficiaire et 7 622 A pour un même événement générateur.

Franchises

Une franchise absolue de 30 A par bénéficiaire ou tiers opposable est applicable à chaque dossier, sauf :

- dans le cas de l'annulation d'une location, il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement, la franchise absolue est de 30 A par dossier,
- stipulation contraire au paragraphe 3 ci-après.

3. Evénements générateurs de la garantie

- En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès :
 - du bénéficiaire, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de son tuteur,
 - d'une personne handicapée vivant sous le même toit du bénéficiaire.
 - du remplaçant professionnel du bénéficiaire ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs, désignés au bulletin d'inscription.
- En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage.
- En cas de dommages matériels importants, survenant au domicile du bénéficiaire ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour du départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas de licenciement économique du bénéficiaire ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription à la présente convention.

- En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28^{ème} semaine d'aménorrhée.
- En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- En cas de convocation attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable.
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de prolongation ou de renouvellement de contrat.
- En cas de refus d'un visa touristique du bénéficiaire par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.
- En cas de mutation professionnelle, obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'inscription de la présente convention.
- En cas de vol au domicile du bénéficiaire, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement le jour du départ sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas d'accident du transport public de voyageurs utilisé pour le pré-acheminement, et qu'ainsi le bénéficiaire manque le vol ou le bateau réservé pour son départ ; sous réserve que le bénéficiaire ait pris ses dispositions pour arriver au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement.
- En cas de modification ou de suppression par son employeur, des congés payés du bénéficiaire, précédemment accordés. **La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 A. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise.**
- En cas de vol des papiers d'identité du bénéficiaire, indispensables à son voyage, dans les 48 heures précédant son départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement. **La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 A .**
- En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives par suite d'atteinte corporelle grave, d'un des oncles ou tantes, neveux ou nièces du bénéficiaire ou leur conjoint de droit ou de fait.
- En cas de dommages graves survenant au véhicule du bénéficiaire dans les 48 heures précédant le départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour arriver sur le lieu de séjour à la date initialement prévue. **La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 A.**
- En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrit sur le même bulletin d'inscription que le bénéficiaire et que du fait de ce désistement, il soit amené à voyager seul ou à deux.
- Si un bénéficiaire décide de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour leur séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de ses frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.

4. Modalités d'application

4.1 Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit avertir l'agence de voyages de son annulation **dès la survenance de l'évènement garanti** empêchant le départ.

En effet, le remboursement d'AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

Dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit avertir le Service Gestion des Sinistres d'AXA Assistance :

soit par télécopie au 01 55 92 40 41

soit par courrier avec accusé de réception

soit par téléphone au 01 55 92 42 70

La déclaration de cette annulation doit comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du bénéficiaire
- numéro d'adhésion
- numéro du contrat
- dates de départ et de retour du voyage ou du séjour
- motif précis motivant l'annulation
- nom de l'agence de voyage

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra en outre communiquer dans les 10 jours ouvrés suivant le sinistre, sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

AXA Assistance adressera au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, son dossier à constituer.

Celui-ci devra le retourner complété en joignant la copie du contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice(bulletin d'inscription, originale de la facture des frais d'annulation, original des titres de transport non utilisé et non remboursables).

Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser l'agence de voyage immédiatement verbalement et par écrit de son impossibilité d'effectuer son voyage.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours ouvrés suivant cette annulation, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit déclarer à AXA Assistance l'annulation et les raisons qui la motivent en joignant impérativement les pièces originales justificatives suivantes :

- Le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au médecin, Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertises ou la convocation,

Par la suite, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra faire parvenir à AXA Assistance directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyages :

- L'original de la facture des frais d'annulation établie par l'organisateur du voyage et acquittée par le bénéficiaire,
- Une copie de la facture initiale acquittée, délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription,
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

4.2 Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à **l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;**
- **les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause.**

3.8 Assurance "Interruption de voyage"

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de son voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

2. Montant de la garantie

Le bénéficiaire est indemnisé des prestations achetées auprès de « CHATEL TOUR » et non consommées par suite de l'interruption de séjour (frais de séjour et de location, forfait personnel de remontées mécaniques, leçons de ski, et location de matériel sportif).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 762 A par bénéficiaire et 3 811 A pour un même événement générateur.

3. Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- **Le rapatriement par suite d'accident ou de décès du bénéficiaire, des membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, l'accompagnant et bénéficiaires désignés au même bulletin d'inscription.**

- En cas d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le sport de glisse objet du voyage par suite d'un accident, si le bénéficiaire poursuit son séjour jusqu'à la date initialement prévue, AXA Assistance rembourse au bénéficiaire ses frais de location de matériel sportif, de son forfait personnel de remontées mécaniques et ses leçons de ski non consommées à concurrence de 305 euros par personne et par événement.
Cette garantie est acquise uniquement si l'accident a donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'assistance par les services d'AXA Assistance et si son équipe médicale a donné son accord pour la continuation du séjour.

4. Modalités d'application

Procédure de déclaration :

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra faire parvenir à AXA Assistance directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription et les dates de validité de la garantie,
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

Remboursement :

Le remboursement des frais se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'interruption d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les interruptions consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;
- la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;
- les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;
- les interruptions du fait du transporteur ou de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause.
- tout événement non lié à un rapatriement organisé par AXA Assistance.

3.9 Arrêt des remontées mécaniques

En cas d'arrêt de plus de 50% des remontées mécaniques sur le domaine skiable de la station pour une durée continue minimale de 24 heures consécutives par suite d'intempéries, AXA Assistance

rembourse sur présentation des justificatifs originaux les journées de forfaits remontées mécaniques non utilisées à concurrence de 3 jours maximum sous déduction d'une franchise de 1 journée.

3.10 Assurance Responsabilité Civile Vie Privée en Villégiature

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'assurer le bénéficiaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers au cours de son voyage y compris le séjour.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier;
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'ils voyagent avec le bénéficiaire et sont eux-mêmes bénéficiaires;
- du fait de son personnel domestique en service;
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde;

la garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures.

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde;
- d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique;
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping,

A l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif);
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe;
- pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs);

A l'égard des voisins et des tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.
- lorsque ces dommages résultent d'événements "Incendie" et "Dégâts des Eaux".

2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

1. Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

2. Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance; toute atteinte physique à des animaux.
IL EST PRECISE QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILE A UN DOMMAGE MATERIEL.

3. Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.

4. Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

5. Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

6. Accidents ménagers

L'excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assurés.

7. Assuré

Le bénéficiaire et les personnes dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

8. Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

9. Voyage

Parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la présente convention.

10. Séjour

Déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la présente convention, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire.

11. Dégâts des Eaux

Fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau.

12. Sinistre

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- | | |
|--|---|
| - TOUS DOMMAGES CONFONDUS | 4 573 471 A par sinistre |
| • dont DOMMAGES résultant de pollution, d'empoisonnements
ou d'intoxications alimentaires | 381 123 A par sinistre
et pour la durée de la garantie |
| - DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS | 304 898 A par sinistre |

4. Franchise

Dans tous les cas, une **franchise absolue de 229 A** est applicable au règlement de chaque dossier.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédent des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont le bénéficiaire bénéficie par ailleurs;
- au 1er euro :
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont le bénéficiaire bénéficie par ailleurs,
 - lorsque le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité Civile par ailleurs.

5. Protection juridique

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense du bénéficiaire ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée en villégiature.

Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépens taxables.

Le bénéficiaire a s'il le souhaite la liberté de choisir son avocat.

Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 7 622 A par sinistre
Le seuil d'intervention est fixé à 305 A par sinistre

6. Modalités d'application

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du voyage, du séjour ou de la location.

Procédure de déclaration

Dans les 5 jours dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire s'engage à déclarer le sinistre directement à AXA Assistance **par lettre recommandée avec accusé de réception**, en indiquant les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

La déclaration **sous peine de non garantie** doit être faite **avant** que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur.

Le bénéficiaire s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

Aucun engagement de la part du bénéficiaire n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

En cas de procédure à l'encontre du bénéficiaire, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

7. Exclusions

Les sinistres résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus :

- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le bénéficiaire en vertu d'obligations contractuelles ;**
- **Les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle du bénéficiaire ;**
- **Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :**
 - . **guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats**
 - . **tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme,**

- . effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation du noyau d'atome et/ou la radioactivité et effets de radiations provoqués par l'accélération de particules ;
- Les dommages causés par :
 - . tout véhicule terrestre à moteur,
 - . tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses,
 - . tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - . tout appareil de navigation aérienne, dont le bénéficiaire ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque ;
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens ;
- Les dommages causés par :
 - . les chevaux appartenant au bénéficiaire,
 - . les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont le bénéficiaire a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque ;
- Les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés au bénéficiaire à un titre quelconque ;
- Les dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
- Les accidents ménagers ou de fumeurs ;
- Les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an ;
- Les résidences secondaires dont le bénéficiaire est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque le bénéficiaire en est copropriétaire ;
- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre ;
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu ;
- Les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- des dommages survenus en dehors des stations de sports d'hiver selon la territorialité garantie ;
- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive du bénéficiaire ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'assuré.
- des dommages causés ou subis par le bénéficiaire lorsqu'il pratique les sports suivants : bobsleigh, hockey sur glace, alpinisme ou varappe ;
- de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre autre qu'amateur;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

ARTICLE 5. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

5.1 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

5.2 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties dans la présente convention, lors des événements suivants :

- tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (sauf avalanche) sous réserve du respect de la loi du 13 juillet 1982 relative aux catastrophes naturelles/
- grève, lock-out, émeute, mouvements populaires, repréailles, restriction à la libre circulation, sabotage, attentat, piraterie, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, radioactivité, ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

6.1 Effet et durée des garanties :

Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date d'arrivée sur le site et cessent automatiquement leurs effets à la date de départ du site.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour se rendre du domicile au lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et au plus tôt, 48 heures avant cette date.
Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et au plus tard, 48 heures après cette date.

Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance «Frais de Recherche et de Secours », «Frais médicaux», «Interruption de Voyage» et « Responsabilité Civile Vie Privée en Villégiature» prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour.

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date d'inscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, les dates (00h00) de début et de fin (24h00) de séjour pour les locations sont celles indiquées au bulletin d'inscription à la convention.

6.2 Mise en jeu des garanties

Seules les garanties organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par le bénéficiaire.

Procédure d'intervention d'AXA Assistance

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : 01 55 92 40 00
- Par télécopie : 01 55 92 40 50
- Par télégramme :

AXA Assistance
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92798 Issy-Les-Moulineaux cedex 09

Procédure de déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir AXA Assistance et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les délais et les conditions définis au niveau des garanties d'assurance / d'assistance.

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Sinistres
12 bis Boulevard de Frères Voisin
92798 Issy-Les-Moulineaux cedex 09

en recommandé avec avis de réception pour les sinistres d'assurance.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance / d'assistance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

Pour les garanties « Frais de Recherche et de Secours » et « Arrêt des Remontées Mécaniques AXA Assistance intervient uniquement si les conditions de mise en jeu des garanties définies ci-dessus sont respectées et uniquement si le bénéficiaire a acheté son forfait remontées mécaniques auprès de CHATEL TOUR.

6.3 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance aux personnes prévues à la présente convention ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable d'AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom.

ARTICLE 7. CADRE JURIDIQUE

7.1 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément à l'article 27 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, auprès d'AXA Assistance

7.2 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

7.3 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.4 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.